

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43026

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_ 42962 \_\_\_\_\_  
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_ 85-01-69803859-01 et 69804165-01 \_\_\_\_\_  
DATE: \_\_\_\_\_ Le 3 mars 1999 \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, dans le premier dossier, le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le requérant a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique et, dans le deuxième dossier, parce que le requérant n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

Le requérant a fait une première demande d'aide juridique le 21 mai 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour, selon la demande d'aide juridique, présenter une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 8 mai 1998. Le requérant a fait une deuxième demande d'aide juridique le 21 mai 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une deuxième requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 17 avril 1998. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il ne voulait pas présenter de requêtes en révision judiciaire mais qu'il voulait plutôt présenter deux (2) requêtes en révision pour cause de ces deux (2) décisions devant la Commission des lésions professionnelles.

Les avis de refus d'aide juridique ont été émis respectivement les 31 juillet 1998 et 24 août 1998, avec effet rétroactif au 21 mai 1998, et les demandes de révision du requérant ont été reçues du Comité le 15 septembre 1998.

L'audition d'une demande de révision pour cause du requérant qui devait avoir lieu le 15 février 1999 a été remise au mois d'avril 1999.

Dans le premier dossier, le requérant a été refusé à l'aide juridique, entre autres, parce qu'il a refusé de fournir les motifs à l'appui de sa demande de révision judiciaire. Quant au refus pour non vraisemblance de droit, il a été émis parce que le requérant n'a pas fourni les motifs à l'appui de sa demande de révision judiciaire.

Lors de l'audition, le Comité a demandé au requérant de lui faire parvenir une copie de ses deux (2) demandes de révision pour cause. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 19 février 1999.

Le Comité note que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les deux (2) décisions rendue par la Commission des lésions professionnelles le 17 avril 1998 et le 8 mai 1998; considérant que la décision du 17 avril 1998, conclut comme suit:

"Dans un tel contexte, la Commission des lésions professionnelles se doit de conclure que la preuve est largement prépondérante sur le fait qu'il est improbable qu'on puisse relier à l'accident du travail du 5 février 1974 la survenance, ou même l'aggravation, du spondylolisthésis avec spondylolyse bilatérale dont est porteur M. (...) et elle est d'avis que l'intervention chirurgicale du 22 juillet 1996 à laquelle celui-ci a dû se soumettre constitue essentiellement l'aboutissement de sa condition personnelle."

considérant que la Commission des lésions professionnelles conclut que le requérant n'a pas subi une lésion professionnelle, le 22 juillet 1996; considérant la décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 8 mai 1998 qui mentionne ce qui suit:

"Avec respect pour la prétention du travailleur, la Commission des lésions professionnelles ne la retient pas. En effet, pour les mêmes motifs que ceux exposés par la Commission des lésions professionnelles dans sa décision du 17 avril 1998, dossier (...), la Commission des lésions professionnelles estime qu'il n'y a pas de relation entre la condition lombaire pour laquelle le travailleur a réclamé à la CSST le 24 octobre 1994 et le 11 janvier 1995 et l'événement initial du 5 février 1974. La Commission des lésions professionnelles conclut en effet que, suivant la preuve médicale prépondérante au dossier, il n'y a pas de relation probable entre l'accident du travail subi par le travailleur le 5 février 1974 et la survenance ou même l'aggravation du spondylolisthésis avec spondylolyse bilatérale dont est porteur le travailleur et qu'il s'agit de l'évolution de sa condition personnelle. Ainsi, l'augmentation des douleurs lombaires pour lesquelles le travailleur a réclamé le 24 octobre 1994 et le 11 janvier 1995 sont causées par une condition personnelle évolutive. Il ne s'agit donc pas d'une lésion professionnelle."

considérant que, dans cette décision, la Commission des lésions professionnelles estime que l'emploi de conseiller à la vente de véhicules automobiles constituait un emploi convenable pour le requérant; considérant que, lors des deux (2) auditions par la Commission des lésions professionnelles, le requérant a été entendu; considérant l'article 429.56 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) qui se lit comme suit:

"La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision."

considérant que dans ses demandes de révision pour cause que le requérant a fait parvenir au Comité, il n'est nullement mentionné qu'il y a un fait nouveau ou qu'il y a un vice de fond ou de procédure de nature à invalider les deux (2) décisions; considérant que le requérant n'a fourni aucun rapport médical nouveau à l'appui de ses prétentions; considérant que la preuve soumise lors des auditions devant la Commission des lésions professionnelles est largement pépondérante; considérant que le Comité relève le requérant de son défaut d'avoir fourni les renseignements demandés par le bureau d'aide juridique; considérant cependant que l'ensemble des circonstances, les témoignages à l'audition et les preuves au dossier amènent le Comité à conclure que les recours du requérant ont manifestement très peu de chance de succès tel que mentionné à l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette les deux (2) requêtes en révision, en en modifiant le motif.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU  
REQUÉRANT(S)  
PRÈS COMMISSION  
L. C. J.  
BUREAU CONCERNÉ  
MEMBRES DU COMITÉ

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLÉMENT FORTIN

COPIE CONFORME  
GILLES BUREAU  
AVOCAT  
COI/ 11 11 11